

Civ. 2^e, 14 janvier 2016, n° 14-26.080

Vu les articles 53-IV et 53-V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ensemble l'article 23 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu que l'exercice de l'action juridictionnelle en contestation de l'offre d'indemnisation du FIVA, prévue par le premier de ces textes, a pour effet de rendre cette offre caduque ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., présentant des plaques pleurales diagnostiquées en 2010, dont le caractère de maladie professionnelle a été reconnu, a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) qui lui a notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 27 juillet 2011, une offre d'indemnisation ; qu'insatisfait de cette offre, il a saisi une cour d'appel afin de la contester ; qu'il a déclaré se désister de son recours, par un courrier du 2 avril 2014 ; que le FIVA a présenté, le 6 mai 2014, des conclusions dans lesquelles il indiquait refuser d'accepter ce désistement et réviser son offre initiale ; que M. X... a fait parvenir le 12 mai 2014 au FIVA le formulaire d'acceptation de l'offre initiale ;

Attendu que, pour dire que le FIVA est irrecevable à retirer son offre et que, par suite, la demande de M. X... est devenue sans objet, l'arrêt énonce que M. X... s'est désisté par écrit quelques jours avant que le FIVA ne prenne de nouvelles conclusions modifiant son offre ; qu'il n'a cependant fait parvenir son acceptation de l'offre initiale que postérieurement aux conclusions du FIVA modifiant son offre ; qu'il s'ensuit que le désistement de M. X... n'est pas parfait, que la cour d'appel n'est pas dessaisie et qu'il doit être statué sur la demande incidente du FIVA modifiant son offre ; que, de ce point de vue, il est de jurisprudence que, compte tenu du fait que le FIVA peut exercer son action subrogatoire dès l'acceptation de son offre et de ce qu'il dispose d'un délai de deux mois pour verser la somme correspondante, les règles spécifiques en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante excluent la possibilité pour le FIVA de retirer son offre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le FIVA se trouvait délié de l'offre, devenue caduque, et qu'il lui appartenait de statuer tant sur l'existence que sur l'étendue des droits du requérant, dès lors qu'elle estimait qu'elle n'était pas dessaisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a constaté que le désistement n'était pas parfait, l'arrêt rendu 4 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;